



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025

### Nombre de conseillers :

En exercice : 17

Présents : 16

Votants : 17

**L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin, à vingt heures quinze, le Conseil municipal de la commune d'Irodouër étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur LE BOUQUIN Mickaël, Maire.**

**Étaient présents :** M. Mickaël LE BOUQUIN, M. Thomas LE MONS, Mme Charlotte FAILLÉ, M. Bruno CARTIER, Mme Marie CARESMEL, M. Fabrice BIZETTE, Mme Marie Yvonne LESVIER, M. Alain BUISSON, M. Frédéric TEXIER, M. Wilfried LE ROUZÈS, Mme Laëtitia DELAHAYE, M. François GAUTIER, Mme Vanessa JUSSIENNE, M. Benoît DASSÉ, M. Cédric ALIX, Mme Anaëlle GOUGEON.

**Était représentée :** Mme Marie-Laure PEZZOLA par M. Benoît DASSÉ.

**Était excusé :** /

Date de convocation du conseil municipal : 28 mai 2025.

Date d'affichage de l'ordre du jour : 28 mai 2025.

Madame Charlotte FAILLÉ est désignée conformément à l'article L 2121 – 15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

Procès-verbal de la séance du 3 avril 2025 – approbation

1. Choix de devis pour la réalisation d'une chaussée à voie centrale banalisée rue du stade
2. Personnel communal ALSH : création de postes non permanent accroissements saisonniers
3. Règlement intérieur du cimetière
4. ALSH : demande de participations aux communes de résidence
5. 4 rue du lavoir : mise en location
6. Accord local : élus communautaires
7. Avis Programme Local de l'Habitat (PLH)
8. Convention groupement de commande vérifications périodiques
9. Budget commune : décision modificative numéro 1
10. Budget maison de santé : décision modificative numéro 1
11. Budget maison de santé : décision modificative numéro 2
12. Personnel communal : adhésion à la convention de participation santé du CDG35
13. Subvention école DIWAN année 2024/2025

14. Compte rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
15. Divers.

### **Approbation du procès-verbal de la réunion du 3 avril 2025**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 3 avril 2025.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,  
APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 3 avril 2025.

### **Délibération n° 04-01-2025 : Choix de devis pour la réalisation d'une chaussée à voie centrale banalisée rue du stade**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) a proposé la réalisation d'un aménagement de voirie sous forme de chaussée à voie centrale banalisée (CVCB), rue du Stade, dans le but de renforcer la sécurité des usagers, notamment les cyclistes et piétons, tout en valorisant les déplacements doux. Dans ce cadre, plusieurs devis ont été sollicités auprès d'entreprises spécialisées.

Les propositions de devis reçues sont les suivantes :

- Signaux Girod : 4 452.98 € HT
- Horizon signalisation : 3 504.48 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

RETIENT le devis de l'entreprise Horizon signalisation pour un montant de 3 504.48 € HT,  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis et engager les travaux.

### **Délibération n° 04-02-2025 : Personnel communal ALSH : création de postes non permanent accroissements saisonniers**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget du 3 avril 2025 adopté par délibération n°03-07-2025,

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2025 dans le service enfance au centre de loisirs,

Considérant ainsi la nécessité de créer des emplois de non titulaires pour exercer les fonctions

saisonniers,

Considérant la nécessité de fixer la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération des emplois à créer.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme de Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (BAFA) ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 412.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération du 6 décembre 2018 n'est pas applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 15 voix pour, 1 abstention (T.Le Mons) et 1 voix contre (W.Le Rouzès) :

DECIDE de créer 2 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public, en fonction des effectifs de l'accueil de loisirs La Marelle,

FIXE les rémunérations en fonction de la qualification du personnel recruté et dans les conditions suivantes :

Fonctions	Diplômes requis	Rémunérations
Animateur diplômé	BAFA ou équivalent	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> échelon Indice brut : 397 - Indice majoré : 375

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document lié au contrats saisonniers correspondant aux emplois créés.

#### **Délibération n° 04-03-2025 : Règlement intérieur du cimetière**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-8 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal, qu'il y a lieu de réglementer le cimetière de la commune.

Après lecture du dis règlement Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de le valider.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 16 voix pour et 1 abstention (A.Gougeon) : APPROUVE le règlement tel que suit qui entrera en vigueur le 1er juillet 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour la mise en place de celui-ci.

### **Délibération n° 04-04-2025 : ALSH : demande de participations aux communes de résidence**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°10-03-2012 du 29 mars 2012 avait été décidée l'application des tarifs modulés aux enfants résidents de communes extérieures, fréquentant l'accueil de loisirs la Marelle d'Irodouër, sous réserve que ces communes acceptent de participer aux dépenses de fonctionnement de la structure.

Il propose de solliciter une participation de 10 € par jour et par enfant auprès de ces communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :  
DECIDE de demander une participation aux communes de résidence,  
FIXE cette participation à 10 € par jour et par enfant.

### **Délibération n° 04-05-2025 : 4 rue du lavoir : mise en location**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la commune est propriétaire, depuis le 30 juin 2022, de l'immeuble situé au 4 rue du Lavoir. Cet immeuble comprend trois appartements :

- 1 appartement situé à l'étage,
- 2 appartements situés au rez-de-chaussée, libres et disponibles à la location.

Il propose de louer les deux appartements du rez-de-chaussée, à Monsieur LEROUX Eric « Irodouër Conduite », par un bail précaire, moyennant un loyer mensuel de 550 € sans les charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :  
DECIDE de louer à Monsieur LEROUX Eric, les locaux du rez-de-chaussée,  
FIXE le montant du loyer à 550 € par mois sans les charges,  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail précaire, ainsi que tous documents afférents.

### **Délibération n° 04-06-2025 : Accord local : élus communautaires**

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Bureau en date du 26/03/2025 ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires en date du 03/04/2025 ;

Monsieur le Maire expose qu'en raison des prochaines élections municipales qui auront lieu en mars 2026, le préfet doit arrêter, au plus tard le 31 octobre 2025, pour chaque assemblée délibérante des établissements publics de coopération intercommunale, la répartition des sièges entre les communes membres.

La répartition des sièges s'appuie sur la dernière population municipale authentifiée, à savoir la population municipale au 1er janvier 2025.

Les sièges correspondant à la strate démographique sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège.

En application de l'art. L5211-6-1 du CGCT, 35 sièges sont accordés à la CCSMM.

Des accords locaux sont possibles, permettant d'augmenter de 25% le nombre de sièges.

Seize accords locaux sont possibles, dont 1 permettant de porter le nombre de sièges à répartir à 41. Ceux-ci ont été présentés à la conférence des Maires le 09/04/2025. Celle-ci est favorable à la détermination d'un accord local permettant de porter le nombre de sièges à 41, de limiter le nombre de communes représentées par un seul conseiller. Ce nouvel accord local se rapprocherait de la répartition des sièges actuelle.

Pour mémoire, la répartition actuelle des sièges, au terme d'un accord local est la suivante :

Nom de la commune	Nbre de sièges
Bléruais	1
Boisgervilly	2
Gaël	2
Irodouër	3
La Chapelle du Lou du Lac	2
Landujan	2
Le Crouais	1
Médréac	2
Montauban-de-Bretagne	8
Muel	2
Quédillac	2
Saint-Malon-sur-Mel	1
Saint-Maugan	1
Saint-Méen-le-Grand	7
Saint-Onen-la-Chapelle	2
Saint-Pern	2
Saint-Uniac	1
<b>TOTAL</b>	<b>41</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 16 voix pour et 1 abstention (T.Le Mons) APPROUVE la répartition des sièges telle que retenue par le conseil communautaire comme suit :

COMMUNES	Pop	Nbre sièges	COMMUNES	Pop	Nbre sièges
MONTAUBAN DE Bgne	6 574	9	ST PERN	1 003	2
ST MEEN LE GD	4 642	6	LANDUJAN	930	2
IRODOUER	2 308	3	MUEL	912	2
MEDREAC	1 845	2	ST MALON SUR MEL	613	1
BOISGERVILLY	1 757	2	LE CROUAIS	591	1
GAEL	1 617	2	ST MAUGAN	518	1
QUEDILLAC	1 272	2	ST UNIAC	512	1
ST ONEN LA Chelle	1 121	2	BLERUAIS	98	1
CHAPELLE DU LOU LAC	1 037	2	<b>TOTAL</b>	<b>27 350</b>	<b>41</b>

### **Délibération n° 04-07-2025 : Avis Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16 à L5214-22,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-1 à L.302-4-I et ses articles R 302-2 à R 302-13-1,

Vu la délibération n°2016/050/MAM en date du 10 mai 2016 arrêtant le projet Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n°2016/152/MAM en date du 08 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le PLH 2017-2022 de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban,

Vu la délibération n°2023/003/MAM en date du 14 février 2023 approuvant l'élaboration d'un nouveau PLH et la prorogation du PLH de 2017-2022 de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban jusqu'au 8 février 2025,

Vu le porteur à connaissance de l'Etat établi le 24 octobre 2023 relatif au Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n°2025/038/PaG en date du 8 avril 2025 approuvant les orientations et les objectifs du projet de PLH,

Vu la délibération n°2025/039/PaG du Conseil communautaire du 8 avril 2025, arrêtant le projet de PLH 2025-2030 de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban.

Considérant que le projet de PLH 2025-2030 doit être soumis pour avis au vote du conseil municipal d'Irodouër.

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception des documents du PLH, afin de rendre un avis.

Monsieur le Maire expose :

Le Programme Local de l'Habitat adopté pour la période 2017-2022, par délibération du Conseil communautaire le 8 décembre 2016, puis prolongé pendant deux années, prendra fin en février 2025. Par délibération n°2023/003/MAM du 14 février 2023, le conseil communautaire a engagé l'élaboration d'un nouveau PLH.

Conformément à l'article L302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PLH doit définir, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes de la politique communautaire en matière d'habitat, visant à :

- répondre aux besoins en logement et en hébergement,
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- améliorer la performance énergétique de l'habitat,
- assurer l'accessibilité, entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, via une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ce troisième PLH s'inscrit dans le cadre d'une politique du logement ambitieuse, partagée par l'ensemble des communes, pour répondre à la diversité des besoins, aux enjeux et aux défis de développement d'un territoire attractif, solidaire, respectueux de l'environnement. Il constitue le document cadre organisateur de la politique intercommunale de l'habitat sur la période 2025-2030.

Il prend en compte les évolutions législatives et réglementaires ainsi que les documents de référence : le SCOT, le Plan Départemental de l'Habitat, le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées... Il a été élaboré en concertation étroite avec les communes, l'Etat et l'ensemble des partenaires associés.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le PLH a été élaboré en concertation étroite avec les communes, l'Etat et l'ensemble des partenaires associés.

Le PLH comporte :

- un **diagnostic** sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat et de logement des habitants du territoire,
- des **orientations stratégiques**,
- un **programme d'actions thématique**, détaillé et opérationnel, et **territorialisé** (par commune).

A partir du diagnostic (réalisé par le cabinet CERUR) et en s'appuyant sur un partenariat avec l'ensemble des acteurs de l'habitat, le PLH détermine quatre orientations stratégiques, déclinées en treize actions, telles que suivant :

**ORIENTATION N°1 : Diversifier le parc de logements pour répondre aux besoins et faciliter les parcours résidentiels**

1. Renforcer et diversifier l'offre de logement social pour répondre à l'augmentation de la demande et à la tension du marché HLM
2. Développer l'offre locative privée
3. Renouveler la politique d'accès aidée à la propriété

**ORIENTATION N°2 : Favoriser la transition vers un modèle résidentiel fondé sur la qualité du bâti et la sobriété foncière**

4. Amplifier l'amélioration de l'habitat existant
5. Repérer et traiter les situations d'habitat indigne
6. Créer les conditions pour faciliter la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine
7. Favoriser des logements vertueux, attractifs, désirables et évolutifs

**ORIENTATION N°3 : Mieux répondre aux populations aux besoins «spécifiques»**

8. Favoriser le développement d'une offre de logements bon marché pour répondre aux besoins de courte durée
9. Répondre aux besoins des seniors et des personnes en situation de handicap
10. Améliorer la réponse aux personnes défavorisées
11. Contribuer à l'accueil des gens du voyage

**ORIENTATION N°4 : Renforcer l'animation de la mise en œuvre du PLH**

12. Mettre en place un dispositif de gouvernance adapté pour la mise en œuvre et l'animation de la politique habitat
13. Observatoire de l'habitat et du foncier

Ce programme d'action thématique est complété par des fiches communales qui précisent :

- Des éléments de diagnostic ;
- Les objectifs de production de logements notamment ;
- Une cartographie avec les zonages du document d'urbanisme, les projets à venir, les potentiels fonciers et les logements vacants ;
- Un détail sur les projets de logements à venir.

Le budget total du PLH sur ses six années s'élève à 3 930 894 €, soit une moyenne de 24€/an/hab.

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite à la saisine de la Communauté de Communes, les Communes ainsi que l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT (Syndicat mixte du Pays de Brocéliande) sont invités à rendre un avis sur le projet arrêté du PLH, dans un délai de deux mois, conformément à l'Article R.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Au vu de ces avis, une nouvelle délibération sur le projet du PLH sera prise par le Conseil communautaire, puis transmise au Préfet, pour un passage en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) pour sollicitation d'un avis. Après transmission de l'avis/des demandes motivées de modifications, le PLH (modifié le cas échéant) sera proposé au Conseil communautaire pour une adoption finale.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le PLU communal doit être compatible avec le PLH. Dans le cas contraire, si le PLU n'est pas compatible alors il devra être modifié ou révisé dans un délai de 3 ans après l'adoption du PLH.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de donner un avis favorable au projet de PLH.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

EMET un avis favorable au projet pré-arrêté de PLH 2025-2030 arrêté de la Communauté de Communes Saint Méen Montauban ;

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre cet avis à la Communauté de Communes dans les meilleurs délais.

**Délibération n° 04-08-2025 : Convention groupement de commande vérifications périodiques**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L.5211-2 et L.5211-10,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu la proposition de création d'un groupement de commandes pour lancer des consultations pour des prestations de vérifications périodiques obligatoires des installations électriques, dispositifs de lutte et d'alerte contre les incendies, installations de chauffage gaz, traitement d'air et de ventilation des bâtiments, ascenseurs et appareils de levage, portes et portails automatiques et contrôle des légionnelles ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes présenté par la communauté de communes Saint-Méen/Montauban,

Considérant l'intérêt pour la commune d'Irodouër à constituer un groupement de commandes avec la communauté de communes de Saint Méen Montauban pour la passation des marchés de services relatifs aux vérifications générales périodiques.

Monsieur le Maire expose les modalités du groupement de commandes :

Il est proposé de lancer un groupement de commande portant sur les prestations de service suivantes :

- 1- Vérification périodique obligatoire des installations électriques ;
- 2- Vérification périodique obligatoire des dispositifs de lutte et d'alerte contre les incendies ;
- 3- Vérification périodique obligatoire des installations de chauffage gaz ;
- 4- Vérification périodique obligatoire des installations de traitement d'air et de ventilation ;
- 5- Vérification périodique obligatoire des ascenseurs et appareils de levage ;
- 6- Vérification périodique obligatoire des portes et portails automatiques ;
- 7- Contrôle des légionnelles ;

Les prestations pour lesquelles la commune adhère sont les suivantes :

Installations électriques	Lutte et alerte incendie	Chauffage gaz	Traitement d'air et ventilation	Portes et portails automatiques
X	X	X	X	X

Modalités envisagées :

- Établissement d'une convention constitutive approuvée et signée par chacun des membres de ce groupement (CCSMM et chaque commune qui le souhaite) ; aucune adhésion n'est possible en cours d'exécution des marchés ou accords-cadres.

Les communes souscrivent au groupement sans obligation de commande immédiate mais sous conditions de signature de la convention avant lancement des marchés ou accords-cadres et la transmission des éléments nécessaires au lancement des consultations avant une date déterminée par le coordonnateur du groupement.

- Désignation d'un coordonnateur chargé de procéder à l'organisation de l'opération (consultations, signature et notification des marchés ou accords-cadres) ; La communauté de commune se propose d'être le coordonnateur et de prendre à sa charge les frais de procédures durant cette phase. Chaque commune ayant souscrit à la convention constitutive aura à sa charge l'exécution des marchés ou accords-cadres afférent à ses propres besoins.

- Accords-cadres à bon de commande : Le montant minimum de commande est fixé suivant les besoins de la communauté de communes afin d'assurer ce minimum. Les accords-cadres à bons de commande comporteront également un montant maximum.

- Durée de la convention : elle est conclue pour une période allant de sa signature jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles nées de l'exécution des marchés ou accords-cadres passé par le groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la constitution du groupement de commande pour lancer des consultations concernant des prestations de vérifications périodiques obligatoires des installations électriques, dispositifs de lutte et d'alerte contre les incendies, installations de chauffage gaz, traitement d'air et de ventilation des bâtiments, ascenseurs et appareils de levage, portes et portails automatiques et contrôle des légionnelles ;

ADHERE au groupement de commandes de la communauté de communes Saint-Méen Montauban pour les types de prestations suivantes :

Installations électriques	Lutte et alerte incendie	Chauffage gaz	Traitement d'air et ventilation	Portes et portails automatiques
X	X	X	X	X

APPROUVE les termes de la convention constitutive du dit groupement de commandes, DÉSIGNE la communauté de communes Saint-Méen Montauban en tant que coordonnateur du groupement, AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et les documents se rapportant à ce dossier.

**Délibération n° 04-09-2025 : Budget commune : décision modificative numéro 1**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le petit équilibre n'est pas respecté en raison du reversement de l'excédent d'investissement du budget annexe assainissement à la communauté de communes de Saint-Méen Montauban. Il convient donc de procéder à une décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget principal de 2025 suivante :

Dépenses d'investissement	Dépenses d'investissement
Chapitre 16 : Emprunt et dettes assimilées 168751 : Autres dettes – GFP de rattachement - 143 200	Chapitre 23 : Immobilisations en cours 238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles + 143 200

### **Délibération n° 04-10-2025 : Budget maison de santé : décision modificative numéro 1**

Le Maire informe le Conseil municipal d'une erreur au niveau de la reprise du résultat du budget annexe maison de santé de la section d'investissement en dépenses au lieu d'en recettes au 001. Il convient donc de procéder à une décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de modifier le budget investissement de la maison de santé comme suit :

Dépenses d'investissement	Dépenses d'investissement
001 : solde d'exécution de la section d'investissement reporté -39 434.17	Chapitre 23 : Immobilisations en cours 238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles + 39 434.17

MANDATE le Maire pour effectuer les opérations nécessaires.

### **Délibération n° 04-11-2025 : Budget maison de santé : décision modificative numéro 2**

Le Maire informe le Conseil municipal d'une erreur au niveau de la reprise du résultat du budget annexe maison de santé de la section d'investissement en dépenses au lieu d'en recettes au 001. Il convient donc de procéder à une décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de modifier le budget investissement de la maison de santé comme suit :

Recettes d'investissement	Recettes d'investissement
001 : solde d'exécution de la section d'investissement reporté + 39 434.17	Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves 10222 : FCTVA - 39 434.17

MANDATE le Maire pour effectuer les opérations nécessaires.

### **Délibération n° 04-12-2025 : Personnel communal : adhésion à la convention de la participation santé du centre de gestion 35**

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 31 mars 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause

de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

L'employeur peut opter :

- - Pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

La commune d'Irodouër souhaite, à effet du **1er janvier 2026** :

- Pour le risque santé :
  - o Mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

RETIENT la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,

ACCORDE une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence avec l'inscription au budget du montant du crédit annuel calculé en fonction des taux d'adhésion prévisionnel.

FIXE le niveau de participation comme suit :

- o versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15 € par agent,

AUTORISE le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

#### **Délibération n° 04-13-2025 : Subvention école Diwan année 2024/2025**

Vu les articles L.442-5-1 et L.212-8 du code de l'éducation, Vu l'annexe de la circulaire N°2012-025 du 15 février 2012,

Par courrier du 16 mai 2025, l'école primaire Diwan Roazhon sollicite la commune pour participer aux frais de scolarisation de deux enfants résidants sur son territoire et inscrits dans l'école située hors de la commune, pour l'année scolaire en cours.

Le coût annuel de la participation demandé par l'école Diwan Roazhon pour un enfant de maternelle est de 1 466 € pour une année scolaire complète (de septembre à début juillet).

L'un des enfants a été scolarisé de septembre à fin février, soit une durée de 6 mois sur les 10 mois de l'année scolaire. Le montant de la participation au prorata temporis s'élève donc à :  $1\,466 \text{ €} \div 10 \text{ mois} \times 6 \text{ mois} = 879,60 \text{ €}$ .

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 9 voix pour (M.Le Bouquin, M.Caresmel, A.Buisson, A.Gougeon, F.Textier, W.Le Rouzès, L.Delahaye, B.Dassé pouvoir de M-L.Pezzola), 3 abstentions (B.Cartier, V.Jussienne, C.Alix) et 5 voix contre (T.Le Mons, C.Faillé, F.Bizette, MY.Lesvier, F.Gautier) :

DECIDE de verser la somme de 2 345.60 € (1 466 € + 879.6 €) à l'école primaire Diwan Roazhon pour l'année 2025.

**Délibération n° 04-14-2025 : Compte rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire fait part de ses décisions prises par délégations du Conseil Municipal conformément à l'article L-2122-22 du C.G.C.T.

**Renonciation au droit de préemption urbain :**

- Propriété bâtie située au 11 résidence la Bégaudière, cadastrée section AB n° 401 pour une surface de 382 m<sup>2</sup> et appartenant à Monsieur OLIVEIRA MATEUS Helder et Madame CIPRIANO CARAPINHA Lidia.
- Propriété bâtie située au 6 rue du Dinan, cadastrée section AB n° 79 pour une surface de 119 m<sup>2</sup> et appartenant à Madame GAILLARD Joëlle.
- Propriété bâtie située au 24 rue de la mairie lieudit 24 résidence de Bellevue, cadastrée section AB n° 811 et 818 pour une surface de 46 m<sup>2</sup> et 273 m<sup>2</sup> et appartenant à NEOTOA, EPIC.
- Propriété bâtie située au 10 rue des chênes lieudit 8 rue des chênes, cadastrée section AB n° 809 et 824 pour une surface de 22 m<sup>2</sup> et 212 m<sup>2</sup> et appartenant à NEOTOA, EPIC.
- Propriété bâtie située au 21 résidence la Bégaudière, cadastrée section AB n°411 pour une surface de 476 m<sup>2</sup> et appartenant à Monsieur PRIMAULT Vincent et Madame ROHO Isabelle.

**Devis signés :**

Société	Objet	Montant
FRANCE SECURITE	Réassort trousse de secours + achats	259.88 € TTC
SOFIBAC	Equipements de protection individuels	904.04 € TTC
FARAGO	Contrat de dératisation	135.6 € TTC
BULLES A BULLES	Livres pour la bibliothèque	330.50 € TTC
KLOZ	Coffre-fort pour la poste	1320 € TTC
FB PAPETERIE	Destructeurs de documents	269.27 € TTC
ASEC	Activités sportives mini-camp Merdrignac	864.00 € TTC
VAL DE LANDROUËT	Camping	871.20 € TTC
VIAPRESSE	Abonnements bibliothèque	445.49 € TTC

**Délibération n° 04-15-2025 : Divers**

**Informations :**

Actuellement, la commune conventionne avec l'association DECLIC pour 11 877 € pour 3 passages jusqu'au 31 décembre 2025. L'association Eureka a été consultée, elle proposait 16 800 € pour 2 passages.

Argent de poche : 3 jeunes de 16 ans ont été retenus.

La question de la fermeture de l'ALSH à 18H30 est en discussion.

La fête de la nature a rassemblé une soixantaine de personnes.

S'agissant de la chasse aux œufs, 116 enfants se sont inscrits.

Les tracés du terrain de basket 3x3 seront finalisés prochainement.

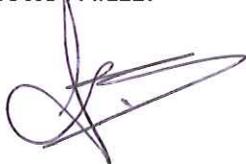
La refonte de la signalisation et des tracés devant la boulangerie est à l'étude.

Des livres ont été commandés pour les CM2 des deux écoles.

Prochaine réunion de conseil : le 3 juillet 2025.

Fin de la réunion : 21 h 48.

La secrétaire de séance,  
Charlotte FAILLE.



Le Maire,  
Mickaël LE BOUQUIN.

